

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/296

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 24 Juillet 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 6 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2006/874 du 10/11/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Denis CASIES, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ...Sans domicile connu

Non représenté

Débats : le 22 octobre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y et X se sont mariés à

Deux enfants sont issus de leur union :

- F, né le (.../...),
- G, né le (.../...)

Par une requête reçue au greffe du tribunal de première instance de NOUMÉA le 07 mai 2004, madame X a engagé une procédure de divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil.

Par jugement réputé contradictoire du 24 juillet 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa a :

- débouté madame X de sa demande de divorce ;
- dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres chefs de demande ;
- condamné madame X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête valant mémoire ampliatif déposée au greffe le 31 mai 2007, madame X a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Faisant valoir qu'il appartient au débiteur d'une obligation de prouver qu'il s'est exécuté et que Y n'a jamais versé la moindre mensualité de pension alimentaire depuis l'ordonnance de non conciliation, qu'elle a dû continuer seule à faire face à l'ensemble des charges de la famille, que les procédures de prélèvements directs ont été vaines, son mari s'arrangeant pour travailler sans être déclaré, et soutenant que le désintérêt manifesté par le non paiement de la pension alimentaire constitue une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, elle sollicite, sur réformation, le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux.

S'agissant de la contribution à l'entretien et l'éducation de G, majeur toujours à sa charge, elle en demande la fixation à la somme de 10.000 FCFP.

La requête d'appel et le mémoire ampliatif n'ont pu être signifiés à Y dont l'adresse actuelle est inconnue.

L'huissier a donc transformé la signification en procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses par application de l'article 659 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande en divorce :

Attendu qu'il appartient à l'époux qui demande le divorce d'établir la réalité des griefs qu'il invoque ;

Attendu que la cour constate en préambule que le seul grief invoqué de désintéressement moral et matériel s'appuie exclusivement sur le non paiement de la pension alimentaire c'est à dire sur un comportement du mari postérieur à l'introduction de la procédure ;

Que les conclusions de première instance évoquaient des faits d'abandon ou même de violences antérieurs à l'ordonnance de non conciliation mais qui ne sont par repris en tant que griefs propres à justifier le divorce ;

Attendu que si l'ordonnance de non conciliation ne dispense pas les conjoints de respecter les obligations du mariage, encore faut-il que la demande en divorce trouve son motif dans des faits antérieurs à la requête introductive ;

Qu'au surplus, même s'il appartient au débiteur de prouver qu'il a payé, il n'en appartient pas moins au demandeur au divorce d'établir la réalité du grief d'abandon qui ne se résume pas au seul non paiement ;

Qu'au stade de l'appel aucune pièce n'est produite propre à établir que le mari dont la situation est totalement ignorée délaisse volontairement sa famille, l'appelante ne procédant sur ce plan qu'à des affirmations ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal a débouté madame X de sa demande en divorce ;

Que le jugement sera donc confirmé de ce chef ;

Sur la pension pour G :

Attendu que madame X s'était limitée à demander dans sa requête réitérée la reprise des dispositions de l'arrêt du 25 octobre 2004 ;

Qu'elle n'apporte aucun élément nouveau propre à justifier qu'au stade de l'appel la pension alimentaire soit doublée ; que ses affirmations sur l'état de fortune de son mari (véhicule, travail au noir, nakamal..) ne sont là encore qu'alléguées ;

Qu'il lui appartiendra de saisir le juge aux affaires familiales avec les justificatifs appropriés ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt de défaut déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

DEBOUTE madame X de sa demande d'augmentation de la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de son fils G ;

FIXE à TROIS (3) le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Maître CASIES, avocat, désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Laisse à madame X la charge de ses dépens.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT